TRAITÉ D'ANDELOT

PAR

Henri DELONCLE

1

Les conditions dans lesquelles fut conclu le traité d'Andelot ne furent point particulièrement troublées et menacantes pour la stabilité du pouvoir royal chez les Francs.

II

Ce traité fut la conséquence et le complément de l'acte d'adoption accompli par Gontran en faveur de Childebert (577) et renouvelé lors de la majorité de ce prince (585). Il est comme un *indiculum* (procès-verbal) de ces diverses scènes, et correspond au titre de la loi Salique de adfathmire.

III

Il y eut une reddition des comptes de tutelle. Les territoires immédiatement concédés par Gontran à son neveu avaient été presque tous repris en 584 sur l'héritage de Chilpéric et depuis 585 étaient administrés de fait par les deux rois. Gontran se réserva en viager, à titre de launegild, le territoires appartenant à la succession de Sigebert dont il s'était saisi en 575 contre Chilpéric.

IV

Les stipulations relatives au mundium de Brunehaut, Faileube, Clotilde et Clodosuinde et des enfants Thierri et Théodebert sont conformes au droit germanique.

V

La stipulation relative au morgengab de Galsuinte rétrocédé à Brunehaut est arrêtée en dehors de ce droit, peut-être parce que Brunehaut avait perdu ses droits en épousant Mérovée illégalement.

VI

Dans cette première partie, le traité d'Andelot est purement un contrat réel entre les deux rois. Les stipulations de la seconde partie relatives aux leudes — c'est-à-dire aux sujets - des deux rois, comportent une convention pour les extraditions, une pour l'amnistie des leudes infidèles (avec restitution des biens), une pour le libre passage à travers les deux royaumes concédé aux leudes de chacun d'eux, une ensin sur le respect des droits de chaque roi envers ses leudes, avec promesse que l'on s'abstiendra de solliciter de part et d'autre ces leudes, et que, s'il en est qui s'expatrient pour des causes judiciaires, le roi chez qui ils se seront réfugiés aura le droit de les mettre hors de cause et de les gracier devant les tribunaux de l'autre roi. Toutes ces conventions ne regardent que les princes et ne sont pas revêtues d'un caractère public. Elles ont surtout pour but de régler la situation des provinces jadis appartenant à Charibert, et si troublées par vingt ans de guerres.

VII

Si l'on a prétendu que le traité assurait des avantages spé-

ciaux aux droits des bénéficiaires, c'est qu'on s'est mépris sur le sens de la promesse faite, ici comme dans tous les pactes mérovingiens, en faveur du respect de la propriété. Ce respect peut revêtir autant de formes que la propriété même.

VIII

La forme intime de la propriété, c'était alors la villa. Ses origines. Elle est fondée sur l'unité de cens, et vit par les contrats emphytéotiques.

IX

Le bénéfice n'est pas une forme de propriété, mais une propriété quelconque garantie par l'inscription fiscale. Histoire des mots beneficium, wrarium et fiscus. Le bénéfice, c'est la terre romaine, c'est la terre fiscale. On a cru que le régime bénéficiaire était transitoire; sa longue durée; cause de sa disparition.

X

Le véritable mode caractéristique du temps, c'est l'emplytéose. Ses noms, ses aspects. Histoire de l'achat. Moment précis où l'emphytéose s'appelle fevum et devient le sies.

XI

Sens des mots fevum et feodum. Triple aspect: contrat de cheptel, surcroît de dot, acquêt. Le fadersium, le metsium. Le peculium. Le cheptel moderne. — Le fevum et ses rapports avec la commendatio. La nuance qui sépare le sies de l'emphytéose, c'est cette commendatio même qui substitue le mundium et ses conséquences au paiement du cens. Les sies censis du Midi demeurent des emphytéoses. Terres tenues sub jure pastorali. Formes annexes: la précaire.

XII

Pourquoi l'alleu est opposé au sief. Histoire du mot alode, ses origines; le latin salus. Alleu signisse généralement héritage, et spécialement l'héritage typique: la terra salica. Les sormules concourent à saire perdre à la terre salique sa destination exclusive: alleu ne veut plus dire que terre libre. Il y a des alleux bénésiciaires. Disparition de l'alleu.

XIII

Le traité d'Andelot n'a qu'une importance ancedotique et politique. Il n'a point de valeur constitutive et sociale. L'histoire peut le négliger.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9).